

Le fait de la chose inerte et les hésitations de la Cour de cassation

(Civ. 2^e, 25 oct. 2001, n° 1601 FS-P+B, Bull. civ. II, n° 162 ; D. 2002, Jur. p. 1450, note C. Prat¹)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Il y a peu, nous nous demandions ici même (RTD civ. 2000.849¹) si la Cour de cassation ne se dirigeait pas vers une extension du « fait de la chose » par un abandon de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement. La question nous semblait se poser à la suite d'arrêts récents relatifs aux dommages causés par des parois vitrées dans lesquels la Cour de cassation avait admis que la seule constatation du bris d'une vitre heurtée par la victime établissait que la chose avait été l'instrument du dommage (Civ. 2^e, 29 mars 1998, RTD civ. 1998.913¹ ; 15 juin 2000, RTD civ. 2000.849¹ ; V. déjà auparavant, Civ. 2^e, 12 mai 1980, RTD civ. 1981.161, obs. G. Durry ; 4 juill. 1990, Bull. civ. II, n° 165 ; Resp. civ. et assur. 1990.comm.359). Mais l'on pouvait peut-être expliquer cette solution par la nature de la chose en cause, soit parce que le bris d'une paroi vitrée suffirait désormais à établir ou à présumer une fragilité excessive, donc une anomalie caractérisant son « rôle actif » (G. Viney, obs. JCP 2000.I. 280, n° 21), soit parce que l'on admettrait que la vitre brisée a perdu son immobilité et doit être assimilée à une chose en mouvement (rapp. H. Groutel, obs. Resp. civ. et assur. 2000.comm.292).

Avec un nouvel arrêt pour le moins laxiste au regard de la preuve du fait actif de la chose (Civ. 2^e, 25 oct. 2001, *Taieb c/ Aubert et autres*), la Cour de cassation semblerait confirmer sa volonté d'étendre aux choses inertes la présomption de causalité qu'elle applique aux choses en mouvement, au moins lorsque la chose est entrée en contact avec le siège du dommage (car sinon la victime conserve la charge de la preuve du rôle causal actif de la chose : Civ. 2^e, 19 nov. 1998, Resp. civ. et assur. 1999.comm.5).

Un piéton s'était blessé en heurtant une boîte aux lettres qui débordait de 40 centimètres à une hauteur de 1 mètre 43 sur un trottoir d'une largeur de 1 mètre 46. Un tribunal d'instance avait débouté la victime de son action contre le propriétaire de la boîte en observant qu'elle répondait aux prescriptions de l'administration des PTT, occupait une position normale et ne présentait aucun débordement excessif susceptible de causer une gêne ; il en déduisait que la boîte aux lettres n'avait pu jouer un rôle causal dans la réalisation de l'accident.

Pourtant la Cour de cassation casse ce jugement pour violation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, au motif « qu'il résultait de ses propres constatations, que la boîte aux lettres avait été, par sa position, l'instrument du dommage ».

On pourrait comprendre cet arrêt comme une manifestation du contrôle exercé par la Cour de cassation sur la qualification du rôle actif de la chose. Accréditerait cette interprétation la référence à la « position » de la boîte qui pourrait signifier que, pour la Haute juridiction, celle-ci n'était pas « normale », contrairement à ce qu'avait décidé le tribunal. Si tel était le cas, sa décision serait d'ailleurs discutable car les constatations du juge du fond n'étaient pas clairement révélatrices d'une position anormale ou dangereuse de la boîte aux lettres. Au contraire, on serait plutôt porté à approuver le jugement censuré, à défaut de quoi bien d'autres objets mobiliers ou immobiliers se trouvant sur les trottoirs devraient être incriminés (poteaux, poubelles, panneaux de signalisation, bicyclettes, etc.).

Mais l'arrêt pourrait avoir un autre sens. Il ne se contenterait pas de contrôler l'existence d'un fait actif de la chose inerte à travers la normalité de sa position, il signifierait que le seul fait matériellement causal de la chose suffit à en faire « l'instrument du dommage ». Ainsi toute chose heurtée par la victime engagerait automatiquement la responsabilité de son gardien, indépendamment de toute anomalie ou défectuosité. Il n'y aurait plus alors de réelle différence entre le fait des choses inertes et celui des choses en mouvement : la présomption de causalité s'appliquerait de la même façon ou, plus exactement, le contact avec la chose établirait nécessairement le lien de causalité. Ainsi que l'a fait remarquer un auteur à propos des arrêts relatifs aux parois vitrées, on raisonnerait alors comme en matière d'implication du véhicule terrestre à moteur où le contact matériel établit l'implication (G. Blanc, D. 2001.886, note sous Civ. 2^e, 15 juin 2000  ; *adde*, G. Viney, obs. JCP 1998.I.185, n° 18).

Cette dernière interprétation demeure toutefois incertaine, et cela d'autant plus que, récemment, la Cour de cassation a encore admis le rôle passif de choses inertes (Civ. 2^e, 14 déc. 2000, 2 arrêts, Resp. civ. et assur. 2001.comm.76, obs. H. Groutel ; JCP 2001. I.338, n° 13 et s. obs. G. Viney ; 1^{er} mars 2001, Resp. civ. et assur. 2001.comm.215). On restera donc prudent sur la portée exacte à attribuer à l'arrêt. Mais les décisions qui retiennent avec de plus en plus de facilité le rôle causal des choses inertes se multiplient et révèlent peut-être, au-delà de quelques hésitations, une nouvelle orientation de la Cour de cassation vers des solutions semblables à celles qui ont cours en matière d'accidents de la circulation. L'avenir dira si cette tendance encore fragile se confirme.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des choses * Fait de la chose * Chose inerte